

RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LES PÉRIODES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019 ET DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 ET DU 1^{ER} JANVIER 2022

SEUIL DE MATÉRIALITÉ

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 13;
 - (ii) Dossier R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 20 et 43 et pièce [B-0492](#);
 - (iii) Dossier R-3969-2016, décisions [D-2017-028](#), p. 35, 44 et 48 et [D-2017-044](#), p. 6;
 - (iv) Dossier R-4003-2017, décisions [D-2018-060](#), p. 28, 30 et 32 et [D-2018-083](#), p. 7;
 - (v) Dossier R-4032-2018, décisions [D-2019-063](#), p. 17, 20 et 22 et [D-2019-076](#), p. 7 et [D-2019-163](#), p. 14, 17 et 18;
 - (vi) La Régie a produit un tableau à partir des références (ii) à (v);
 - (vii) Dossier R-4076-2018, Phase 2, pièce [B-0326](#);
 - (viii) Dossier R-4096-2019, pièce [B-0160](#).

Préambule :

- (i) « *Gazifère propose de mettre en œuvre cette nouvelle approche dès la cause tarifaire 2021, selon les modalités suivantes :*

Aucune mise à jour du dossier tarifaire ne sera requise dans les cas suivants :

- *la décision de la Régie a un effet de 100 000 \$ ou moins sur les charges d'exploitation, que cet écart soit à la hausse ou à la baisse;*
- *la décision de la Régie a un effet de 1 M\$ ou moins sur la base tarifaire, que cet écart soit à la hausse ou à la baisse.*

En ce qui concerne la seconde année du présent dossier tarifaire (l'an 2), Gazifère propose que les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'an 1 (2021), puisque jugés non matériels, soient intégrés dans le cadre de la mise à jour de la seconde année tarifaire (2022) ».

- (ii) Décisions de la Régie portant sur l'année tarifaire 2016;

- (iii) Décisions de la Régie portant sur l'année tarifaire 2017;
- (iv) Décisions de la Régie portant sur l'année tarifaire 2018;
- (v) Décisions de la Régie portant sur les années tarifaires 2019 et 2020;
- (vi) À partir des références (ii) à (v), la Régie établit le tableau suivant, en compilant les écarts entre les montants demandés et ceux autorisés depuis 2016. Elle y indique également si ces écarts sont situés ou non sous les seuils de matérialité proposés par Gazifère :

Année tarifaire	Charges d'exploitation (k\$)				Base de tarification (k\$)			
	Demandé	Autorisé	Écart	> Seuil	Demandé	Autorisé	Écart	> Seuil
2016	13 373	12 532	-842	Oui	85 648	85 358	-290	Non
2017	14 804	14 816	12	Non	89 972	91 294	1 322	Oui
2018	14 471	14 471	0	Non	95 260	93 709	-1 551	Oui
2019	14 506	14 506	0	Non	104 302	104 279	-23	Non
2020	13 911	13 911	0	Non	110 250	110 250	0	Non

- (vii) Énergir dépose sa mise à jour des informations suite à la décision sur le fond de la Régie;
- (viii) HQT dépose sa mise à jour des informations suite à la décision sur le fond de la Régie.

Demandes :

- 1.1 Dans le cadre de la proposition en référence (i), veuillez indiquer si Gazifère prévoit demander la création d'un compte d'écart et de report (CÉR) pour comptabiliser les ajustements finaux non intégrés à l'an 1. Veuillez élaborer.

Réponse 1.1 :

La proposition initiale de Gazifère ne prévoit pas la mise en place d'un compte d'écart et de report (CÉR) permettant de comptabiliser les ajustements finaux qui n'auront pas été intégrés à l'an 1, puisque ces ajustements n'auront qu'un très faible impact sur les tarifs finaux.

Toutefois, si la Régie juge préférable d'avoir recours à un CÉR, Gazifère n'y voit pas d'inconvénient, sauf eu égard à l'objectif d'allègement réglementaire recherché par Gazifère qui ne sera que partiellement atteint puisqu'il sera alors nécessaire d'effectuer un suivi du CÉR. Gazifère estime toutefois préférable d'avoir recours à un CÉR plutôt que de mettre à jour les tarifs suite à une décision finale de la Régie, puisque cette mise à jour requiert l'implication de plusieurs services de l'entreprise.

1.2 Advenant des ajustements nécessaires à l’an 2, à la suite d’une décision de la Régie sur le fond, veuillez indiquer comment Gazifère prévoit intégrer ceux-ci. Veuillez élaborer.

Réponse 1.2 :

Advenant que la Régie requière dans le cadre de sa décision sur le fond de la phase 3, un ajustement applicable à l’an 2, Gazifère veillerait à intégrer cet ajustement au moment d’effectuer la mise à jour de son dossier pour l’année 2 (phase 5), peu importe l’ampleur du montant. En effet, comme l’an 2 du dossier tarifaire fait l’objet d’une mise à jour en phase 5, il serait tout à fait possible d’intégrer ces ajustements dans le cadre du processus de travail prévu pour préparer la documentation et les tarifs finaux de la phase 5. À noter que tout changement affectant l’an 1 du dossier tarifaire sur deux ans et ayant une incidence sur l’an 2 sera également intégré au moment de la mise à jour de la phase 5.

1.3 Veuillez confirmer l’exactitude des montants indiqués au tableau de la référence (vi). Le cas échéant, veuillez déposer un tableau corrigé.

Réponse 1.3 :

Le montant des charges d’exploitation présenté dans la colonne « Demandé » pour l’année 2017 a été corrigé de façon à refléter le montant qui avait été révisé en cours de dossier. Conséquemment, il n’y a plus d’écart entre le montant demandé et le montant autorisé.

Année tarifaire	Charges d’exploitation (k\$)				Base de tarification (k\$)			
	Demandé	Autorisé	Écart	> Seuil	Demandé	Autorisé	Écart	> Seuil
2016	13 373	12 532	-842	Oui	85 648	85 358	-290	Non
2017	14 816 ¹	14 816	0	Non	89 972	91 294	1 322	Oui
2018	14 471	14 471	0	Non	95 260	93 709	-1 551	Oui
2019	14 506	14 506	0	Non	104 302	104 279	-23	Non
2020	13 911	13 911	0	Non	110 250	110 250	0	Non

¹ R-3969-2016, pièce GI-19, document 1, Révisé le 2017-03-29
 Original : 2020-07-02

1.4 Sur la base des informations contenues au tableau à la référence (vi), les montants autorisés par la Régie sont généralement inférieurs à ceux demandés. Veuillez préciser en quoi la clientèle de Gazifère ne sera pas défavorisée par le report d'une baisse tarifaire éventuelle. Veuillez élaborer.

Réponse 1.4 :

La proposition de Gazifère s'inscrit dans un objectif d'allègement réglementaire et vise à tenir compte de l'impact matériel des ajustements requis. Il s'agit de trouver le juste équilibre à l'égard du niveau d'exactitude nécessaire dans le cadre du processus menant à l'établissement des tarifs.

Gazifère estime que l'impact de ses propositions sur la clientèle demeure minimal. La clientèle n'est donc pas privée d'une baisse tarifaire substantielle.

Certes, la proposition de Gazifère impose une adaptation et requiert que l'on accepte une certaine baisse du niveau de précision. Toutefois, il importe d'analyser cette proposition également à la lumière des avantages qu'elle apporte :

- **Réduction du temps requis entre la décision de la Régie et la mise en place des tarifs ;**
- **Allègement du travail de plusieurs parties impliquées dans le processus réglementaire ;**
- **Réduction des frais associés à la mise à jour d'un dossier tarifaire.**

Si la Régie estime que la proposition de Gazifère pourrait affecter défavorablement la clientèle malgré l'impact tarifaire limité, l'utilisation d'un CÉR pourrait remédier à cette difficulté et répondre, au moins partiellement, à l'objectif d'allègement réglementaire recherché par Gazifère.

1.5 En lien avec les références (vii) et (viii), veuillez indiquer si Gazifère pourrait envisager le dépôt d'une mise à jour allégée du dossier tarifaire, contenant les modifications aux éléments clés requis à la suite d'une décision sur le fond. Veuillez commenter.

Réponse 1.5 :

Gazifère considère la mise à jour allégée comme une troisième option puisqu'elle nécessite qu'une grande partie du travail de la mise à jour soit effectuée, malgré l'allègement qu'elle implique.

Si la Régie souhaite favoriser une approche permettant de refléter les modifications découlant de sa décision sur le fond, Gazifère estime que la mise en place d'un CÉR est une option à privilégier malgré le fait que cet outil ne permet pas d'attribuer l'impact tarifaire à la bonne génération de clients. Toutefois, comme cet impact serait minimal et pourrait être intégré dès l'année suivante, Gazifère estime que cette option est très valable et se rapproche davantage de son objectif d'allègement réglementaire que l'option d'une mise à jour allégée.

PROCESSUS D'ALLÈGEMENT GLOBAL

2. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 16;
(ii) Pièce [B-0013](#).

Préambule :

(i) « Gazifère prévoit tenir cinq (5) séances de travail, sur une période maximale de sept (7) mois. La première séance aurait lieu au mois de février 2021 et la dernière se tiendrait au plus tard au mois d'août 2021. Cet échéancier permettra à Gazifère d'amorcer les travaux relatifs au PAG après les audiences portant sur le dossier tarifaire 2021-2022 et d'avoir suffisamment de temps pour élaborer et rédiger la preuve qui sera soumise pour approbation à la Régie, au plus tard en novembre 2021. Gazifère souhaiterait idéalement obtenir une décision de la Régie à cet égard, au plus tard à la fin du mois de mars 2022, afin que son dossier tarifaire 2023 intègre les ajustements autorisés, le cas échéant ».

(ii) Gazifère demande un délai additionnel pour le dépôt des preuves relatives aux phases 2 et 3.

Demande :

2.1 Veuillez préciser si Gazifère compte revoir les échéanciers prévus à la référence (i), étant donné les retards annoncés en référence (ii). Dans la négative, veuillez indiquer comment Gazifère prévoit planifier ses séances de travail sans compromettre le dépôt de sa preuve pour les phases 4 et 5. Veuillez élaborer.

Réponse 2.1 :

Gazifère n'anticipe pas revoir les échéanciers prévus pour la mise en place de séances de travail portant sur les travaux relatifs au PAG. La tenue de 5 séances de travail entre les mois de février et d'août 2021 demeure un objectif de travail réaliste, selon Gazifère.

La planification de ces travaux représente toutefois un défi pour Gazifère en raison des ressources limitées de l'entreprise qui, en plus d'assurer la réalisation de travaux récurrents, doivent également investir du temps dans l'amélioration des processus et façons de faire. La proposition de Gazifère s'inscrit d'ailleurs dans ce contexte et vise la révision des tâches réglementaires et l'identification des possibilités d'allègement qui se traduiront par des gains de productivité pour Gazifère. Il s'agit donc d'un exercice essentiel pour l'entreprise.

La préparation du dossier de fermeture réglementaire des livres 2019, et par incidence, celle de la cause tarifaire 2021-2022, a été ralentie par différents facteurs particuliers à l'année 2020 :

- Pandémie (Covid-19) ;
- Traitement en parallèle du dossier R-4113-2019;
- Préparation et dépôt de la preuve relative à la phase 1 du présent dossier, ce qui aura requis de nombreuses heures de travail;
- Plusieurs nouvelles ressources dans l'équipe des Finances (manque d'expérience);
- Changements corporatifs (réorganisation des ressources à la suite de l'unification d'Enbridge et de Spectra);
- Manque de personnel dans l'équipe de vérificateurs responsable de la vérification des états financiers de l'entreprise.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, Gazifère estime que l'année 2020 n'est absolument pas garante du déroulement de l'année 2021. Il ne serait cependant pas prudent, selon Gazifère, de garantir que les choses se dérouleront exactement comme prévu en 2021, puisque d'autres éléments peuvent avoir une incidence sur la capacité du distributeur de livrer conformément aux échéanciers fixés (ex. : le départ d'un employé essentiel). Gazifère continue ses efforts pour mettre en place un système permettant la substitution des ressources, aujourd'hui un peu plus nombreuses, au sein du groupe des Finances et des Affaires réglementaires. Quelques années seront cependant nécessaires pour réduire de manière importante l'impact du départ d'une ressource dans l'un de ces deux groupes.

Par ailleurs, la complexification des débats réglementaires, entourant notamment le GNR, pour traiter de concepts juridiques ou liés à la durée de vie du GNR, et l'investissement de temps dans la mise en place de projets de production de GNR en Outaouais, peuvent également ralentir la cadence de Gazifère.

S'il advenait que Gazifère ne soit plus en mesure de respecter les échéanciers, elle veillera à en aviser la Régie dans les meilleurs délais et à expliquer les raisons menant au report de la tenue des séances de travail.

TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

Original : 2020-07-02

GI-3
Document 1
Page 6 de 10
Requête 4122-2020

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 6, question 6;
(ii) Dossier R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 15, par. 27.

Préambule :

(i) « *Est-ce que Gazifère a des commentaires additionnels concernant sa demande de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % ?* »

Oui. Au moment de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement, l'expert de l'ACIG avait souligné qu'une telle formule ne devait pas être préconisée à moins que les taux sans risque excèdent les taux planchers qui varieraient entre 3,8 % et 4,0 %. Depuis, Gazifère continue de suivre le marché des obligations du Gouvernement du Canada et les taux de ces dernières restent en deçà du niveau mentionné par l'expert de l'ACIG, les obligations de dix (10) ans pour le Gouvernement du Canada demeurant encore inférieures à 3 % ». [note de bas de page omise]

(ii) « *[27] La Régie demande à Gazifère, à compter du dossier tarifaire 2019, au soutien de toute demande qu'elle pourrait vouloir formuler relativement au taux de rendement autorisé sur l'avoir propre, de déposer une mise à jour des conditions de marchés et des décisions réglementaires pertinentes* ».

Demande :

3.1 En suivi de la référence (ii) et en complément de l'énoncé en référence (i), veuillez présenter, données chiffrées à l'appui, l'évolution des obligations de dix ans du Gouvernement du Canada pour les cinq dernières années.

Réponse 3.1 :

**Tableau 1 : Rendement des obligations de la Banque du Canada
(séries mensuelles : 2015-06 à 2020-05)**

Date	V122543 ²
2020-05	0.54
2020-04	0.56
2020-03	0.88
2020-02	1.21
2020-01	1.31
2019-12	1.61
2019-11	1.47

² V122543 = Rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 10 ans
Original : 2020-07-02

2019-10	1.45
2019-09	1.39
2019-08	1.13
2019-07	1.49
2019-06	1.5
2019-05	1.57
2019-04	1.67
2019-03	1.54
2019-02	1.91
2019-01	1.92
2018-12	1.98
2018-11	2.33
2018-10	2.49
2018-09	2.42
2018-08	2.32
2018-07	2.28
2018-06	2.06
2018-05	2.25
2018-04	2.37
2018-03	2.11
2018-02	2.23
2018-01	2.29
2017-12	1.98
2017-11	1.88
2017-10	2.04
2017-09	2.13
2017-08	1.84
2017-07	1.96
2017-06	1.61
2017-05	1.41
2017-04	1.48
2017-03	1.59
2017-02	1.71
2017-01	1.82
2016-12	1.73
2016-11	1.58
2016-10	1.15
2016-09	0.98
2016-08	1.02
2016-07	1.07

2016-06	1.12
2016-05	1.38
2016-04	1.5
2016-03	1.22
2016-02	1.15
2016-01	1.24
2015-12	1.4
2015-11	1.59
2015-10	1.47
2015-09	1.45
2015-08	1.45
2015-07	1.52
2015-06	1.77

3.2 En lien avec les données fournies à la réponse 3.1 et étant donné le contexte économique et financier actuel, veuillez justifier davantage la suspension de la formule et le maintien d'un taux de rendement à 9,1 %.

Réponse 3.2 :

Le contexte économique actuel découlant de la pandémie a eu des effets à la baisse sur le taux des obligations de 10 ans du Gouvernement du Canada. Cette baisse demeure cependant modeste, soit de l'ordre d'environ 0,7 %. Des variations de cette ampleur se sont déjà produites durant les derniers 5 ans, avec un taux maximal de 2,49 % et un taux minimal de 0,54 % (actuel). À titre d'exemple, les taux sont passés de 1,59 % à 0,98 % entre les mois d'avril et de septembre 2016. Les taux ont également subi une variation plus importante entre les mois de novembre 2018 et d'août 2019, variant de 2,33 % à 1,13 %, soit une réduction de 1,20 %, pratiquement le double de la baisse en valeur nominale des mois de février (pré-Covid) à mai (pendant la Covid).

À la lumière de l'historique des cinq dernières années, les taux demeurent à des niveaux bas déjà connus par le passé, qui ne résultent pas en des variations exceptionnelles au cours des derniers mois. Gazifère n'est pas en mesure de prédire les taux à venir. Par contre, bien que les effets de la pandémie sur l'économie ne soient pas disparus, il est prévisible qu'un impact de l'ampleur de celui connu entre les mois de mars et de mai 2020 ne devrait pas se reproduire. Il est en effet peu probable qu'un arrêt quasi-complet de l'économie se reproduise, bien que les risques d'une deuxième vague ne se soient pas encore dissipés. La société a appris à s'adapter et des ajustements ont été effectués dans les manières de faire, que ce soit dans le secteur industriel ou dans les commerces. Plusieurs entreprises ont également mis en place des mesures permettant le télétravail. Ce faisant, s'il devait y avoir une deuxième vague, l'impact devrait être plus limité.

Original : 2020-07-02

GI-3
Document 1
Page 9 de 10
Requête 4122-2020

Il est donc possible que les taux se stabilisent ou augmentent légèrement dans les prochains mois. Il est également possible d'imaginer que ces taux ne baisseront pas de manière importante dans les prochains mois. D'ailleurs, le dernier *Consensus forecast* (mois de juin 2020) présente des taux d'obligation de 10 ans de l'ordre de 1 % (soit entre 0,7 et 1,2 %), légèrement à la hausse comparativement aux taux des deux derniers mois.

Gazifère considère donc que la situation des derniers mois, bien que représentant les taux les plus faibles des dernières années, reste dans les normes. De plus, les prévisionnistes semblent s'attendre à un retour d'un taux de 1 %, qui se rapproche un peu plus de la moyenne des cinq dernières années de 1,63 %.